

Article 3 : Forme du rapport d'analyse critique

L'organisme tiers-expert produit un rapport unique en langue française (exceptions possibles pour les annexes).

Ce rapport mentionne les références de l'étude de dangers critiquée et la demande d'analyse critique imposée par le présent arrêté.

Article 4 : Réunion de lancement

Une réunion tripartite entre l'inspection des installations classées, l'exploitant et le tiers expert est organisée pour convenir des caractéristiques, du délai et du contenu de la prestation.

Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu réalisé par l'organisme tiers-expert, approuvé par l'inspection des installations classées et l'exploitant.

Ce document fait office de cahier des charges.

Article 5 : Diffusion du rapport d'analyse critique

L'organisme tiers-expert adresse son rapport à l'exploitant qui le transmet à l'inspection des installations classées avec ses observations.

L'entreprise fait simultanément connaître au tiers-expert et à l'inspection des installations classées les éléments qui, à son avis, ne doivent pas être publiés parce qu'ils mettraient en cause des secrets industriels, ou seraient de nature à favoriser la malveillance.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire de la commune de DREUX et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de DREUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 28 MAI 2002

Le PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



H. DESBREE

Pascal BOLOT